

ARRETE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIFA LA CIRCULATION ROUTIERE
Le 23 novembre 2018

Le Bourgmestre,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'article 134 § 1 de la Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Considérant que Mesdames RIHOUX Pauline et CATIAUX Adeline organisent une Corrida qui traversera une partie du village de Bièvre le vendredi 23 novembre 2018;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité des habitants, des usagers de la route et des coureurs, il importe de réglementer la circulation pendant ladite Corrida;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'écoulement normal de la circulation et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1.- La Corrida démarrera du Centre Culturel de Bièvre pour un parcours de 2,5 km à la date du 23 novembre 2018 entre 18:00 et 21:30 heures, moyennant le respect strict des dispositions portant réglementation de ce genre de manifestations.

Article 2.- L'itinéraire de ladite Corrida est fixé suivant celui mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 3.- Les organisateurs placeront des signaleurs, en collaboration avec la police locale, le long du parcours.

Article 4.- *Le 23 novembre 2018 entre 18:00 et 21:30 heures*, la circulation des véhicules sera interdite rue des Châteaux, depuis son intersection avec la rue de Bouillon jusqu'au magasin Allmat ainsi que la Rue de la Retraite jusqu'à la rue de Monceau. Le passage d'éventuels véhicules de secours restera possible sur les routes précitées.

Les bandes de circulation gauche des rues de Monceau, rue d'Houdremont et rue des Witays seront fermées à la circulation des véhicules motorisés.

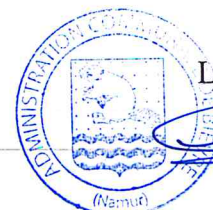
Ces mesures seront signalées par le placement de barrières Nadar, de rubalise et de panneaux C3 et D1b. Une déviation sera placée aux endroits fermés à la circulation.

Article 5.- *Les participants et signaleurs seront munis de gilets rétro-réfléchissants et fluorescents.*

Article 6.- Les contrevenants seront punis d'amende simple de police.

Article 7.- Des expéditions de la présente seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Simple Police à DINANT, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la ZP 5310 Houille/Semois, à l'antenne de Bièvre, au TEC, aux services des Urgences du Centre hospitalier de Libramont, à Monsieur le Commandant des pompiers de Gedinne, pour exécution.

5555 Bièvre le 30/10/2018



Le Député-Bourgmestre

CLARINVAL David